

3. Les dispositions du présent accord concernant le traitement de la nation la plus favorisée ne sont pas interprétées de façon à obliger une Partie contractante à étendre aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante, les privilèges découlant de son appartenance présente ou future à n'importe quelle union économique ou douanière, à une zone de libre-échange, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale, ou d'un accord international similaire, ainsi que des conventions tendant à éviter la double imposition fiscale ou toute autre convention en matière d'impôts.

#### Article 4

##### **Expropriation, indemnisation et compensation pour pertes**

1. Les investissements des investisseurs d'une Partie contractante effectués sur le territoire de l'autre Partie contractante ne pourront pas être nationalisés, expropriés ou soumis à toute autre mesure similaire (désignée ci-après comme "expropriation") sauf dans le cas où les conditions suivantes sont remplies :

a) les mesures sont prises pour des raisons d'utilité publique et selon une procédure légale appropriée;

b) les mesures ne sont pas discriminatoires;

c) elles sont assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité effective et adéquate ainsi que les modalités de paiement de cette indemnité.

2. Le montant des indemnités est calculé sur la valeur réelle des investissements concernés et évalué par rapport aux conditions économiques prévalant à la veille du jour où la mesure d'expropriation a été prise ou rendue publique.

L'investisseur concerné est en droit de demander la révision, dans les meilleurs délais, de toute expropriation, du montant et des modalités de paiement des indemnités par toutes autorités compétentes, conformément à la législation en vigueur de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué.

3. Les indemnités sont réglées dans la monnaie d'origine de l'investissement ou en toute autre monnaie convertible. Elles sont versées sans retard et librement transférables à l'investisseur. Elles porteront intérêt au taux commercial en vigueur de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué, depuis la date de leur fixation jusqu'à celle de leur paiement.

4. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à une guerre, un conflit armé, un état d'urgence nationale ou une révolte survenus sur le territoire de l'autre Partie contractante bénéficieront, de la part de cette dernière, à titre de réparation, d'indemnisation ou de compensation, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou à des investisseurs de n'importe quel Etat tiers.

5. Tout paiement effectué à titre de réparation, d'indemnisation ou de compensation conformément au paragraphe 4 ci-dessus, se fera d'une façon rapide, adéquate, effective et librement transférable.

#### Article 5

##### **Transfert**

1. Chaque Partie contractante, sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante, garantit à ces investisseurs, après acquittement de toutes leurs obligations fiscales, sans retard le libre transfert de leurs avoirs liquides, en particulier :

a) des revenus des investissements, notamment les intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants;

b) des redevances découlant des droits incorporels désignés au paragraphe 1, lettre (d) de l'article 1;

c) des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés pour le financement des investissements tels qu'autorisés et pour le paiement des intérêts qui en découlent;

d) du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement y compris les plus values du capital investi.

e) des indemnités de dépossession ou de perte de propriété prévues à l'article 4, ci-dessus et tout paiement au titre de la subrogation en vertu de l'article 6 du présent accord.

2. Les nationaux de la Partie contractante qui ont été autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie contractante, au titre d'un investissement agréé, sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération, conformément à la législation en vigueur dans cette autre Partie contractante.

3. Les transferts visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont effectués au taux de change en vigueur à la date de ceux-ci dans une monnaie convertible à convenir d'un commun accord ou à défaut dans la monnaie convertible dans laquelle l'investissement a été réalisé.

4. "Sans retard", au sens du présent article, sont considérés les transferts effectués dans un délai normalement requis pour l'accomplissement des formalités de transfert, qui ne peut excéder, en aucun cas, une période de deux (2) mois à compter de la date de dépôt d'un dossier conforme.